

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.720 du 12 mars 2014

124.743/XV-1962

En cause : **la société de droit irlandais Air Contractors Limited,**

ayant élu domicile chez
Mes D. LINDEMANS et Ph. MALHERBE, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. la Région de Bruxelles-Capitale,**
- 2. le Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles,

- 3. l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement,**

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2002 par la société de droit irlandais Air Contractors Limited, qui demande l'annulation et, à titre subsidiaire, la cassation de «la décision du 6 juin 2002 du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale confirmant la décision du 9 janvier 2002 de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, en la personne de son fonctionnaire dirigeant, infligeant à Air Contractors une amende administrative de 2.752 € pour 3 prétendues infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien»;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les mémoires en réponse et le mémoire en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la Région de Bruxelles-Capitale «agissant en nom propre et pour autant que de besoin au nom du Collège d'environnement»;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me T. LEIDGENS *loco* Mes D. LINDEMANS et Ph. MALHERBE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Mes Fr. TULKENS et E. WAGNON, avocats, comparaisant pour les première et deuxième parties adverses, et Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Contexte législatif et réglementaire

Considérant que l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain charge en son article 9 le Gouvernement régional de prendre toutes mesures destinées à limiter les nuisances sonores notamment par la définition de normes d'immission maximale; que l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien a été adopté sur la base de cette habilitation et détermine les niveaux de bruit maximum que le passage des avions peut provoquer, mesurés à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 1,5 m et 25 m; que l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, dans le texte applicable à l'époque des faits, porte en son article 33, 7°, b), qu'«est passible d'une amende administrative de 625 à 62.500 EUR toute personne qui... étant propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une source sonore, crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement»;

Considérant que les articles 35 à 39*bis* de cette dernière ordonnance sont rédigés comme suit:

«**Article 35.** Les infractions énumérées aux articles 32 et 33 font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère ou, en cas d'absence, de congé ou d'empêchement de celui-ci, par le fonctionnaire dirigeant adjoint.

Elle est versée au Fonds pour la protection de l'environnement visé à l'article 2, 9° de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires.

Article 36. Tout procès-verbal constatant notamment une infraction visée à l'article 32 ou 33 est transmis dans les dix jours de la constatation de l'infraction en un exemplaire au fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère selon le cas ainsi qu'au procureur du Roi.

Article 37. Le procureur du Roi notifie au fonctionnaire dirigeant de l'Institut, de l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère selon le cas, dans les six mois de la date d'envoi du procès-verbal sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 32 ou 33.

La décision du procureur du Roi de poursuivre le contrevenant exclut l'application d'une amende administrative.

La décision du procureur du Roi de ne pas poursuivre le contrevenant ou l'absence de décision dans le délai imparti en vertu de l'alinéa 1^{er} permet l'application d'une amende administrative.

Article 38. Le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, l'ARP ou de l'administration compétente du Ministère décide, après avoir mis la personne passible de l'amende administrative en mesure de présenter ses moyens de défense, s'il y a lieu d'infliger une amende administrative du chef de l'infraction.

La décision d'infliger une amende administrative fixe le montant de celle-ci et invite le contrevenant à acquitter l'amende dans un délai de trente jours à dater de la notification par versement au compte du Fonds pour la protection de l'environnement, visé à l'article 2, 9°, de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires, mentionné dans le formulaire qui y est joint.

La décision d'infliger une amende administrative ou, le cas échéant, la décision de ne pas infliger une amende administrative est notifiée dans les dix jours par lettre recommandée à la poste:

1° à la personne passible de l'amende administrative;

2° au procureur du Roi.

Article 39. Le paiement de l'amende administrative éteint l'action publique.

Article 39*bis*. Un recours est ouvert devant le Collège d'environnement à toute personne condamnée au paiement d'une amende administrative. Le recours est introduit, à peine de forclusion, par voie de requête dans les deux mois de la notification de la décision.

Le Collège d'environnement entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, de même que l'agent ayant pris la mesure.

Le Collège d'environnement notifie sa décision dans les deux mois de la date d'envoi de la requête. Ce délai est augmenté d'un mois lorsque les parties demandent à être entendues.

En l'absence de décision dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, la décision ayant fait l'objet d'un recours est censée confirmée.»;

Quant aux faits

La requérante est une compagnie aérienne opérant au départ et à destination de l'aéroport de Zaventem.

Les 2 et 24 avril 2001, deux inspecteurs de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.) dressent des procès-verbaux d'infraction à charge de la requérante fondés sur le constat d'immission, en respectivement deux et une occurrences, au courant des mois, respectivement de janvier et mars 2001, de bruits excédant les seuils fixés par l'arrêté du 27 mai 1999 dans une station de mesure permanente placée dans l'enceinte d'un commissariat de la Police de Bruxelles à Haren.

Les 10 avril et 3 mai 2001, l'I.B.G.E. adresse à la requérante une copie des procès-verbaux d'infraction précités et l'informe qu'ils ont également été communiqués au procureur du Roi.

Le 23 novembre 2001, l'I.B.G.E. informe la requérante qu'en l'absence d'initiative du procureur du Roi à l'égard des faits constatés dans les procès-verbaux des 2 et 24 avril, son fonctionnaire dirigeant peut lui infliger une amende administrative, qu'elle peut faire part de ses moyens de défense par écrit ou faire part de son souhait d'être entendue, et qu'à défaut, il considérera que la partie requérante n'a aucune remarque ou argumentation à faire valoir, de sorte que la procédure sera poursuivie sur la base des informations en sa possession. Le 21 décembre 2001, la requérante adresse un mémoire au fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E.

Le 9 janvier 2002, le fonctionnaire dirigeant adjoint inflige une amende de 2.752 euros à la requérante pour 3 infractions commises entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2001.

Le 7 mars 2002, la requérante introduit un recours devant le Collège d'environnement contre la décision du fonctionnaire dirigeant adjoint de l'I.B.G.E. Dans ce recours, elle indique que la partie adverse est incompétente pour lui infliger une peine, ce que constitue l'amende envisagée, car elle n'est pas une juridiction judiciaire, qu'il n'est pas satisfait au droit à un double degré de juridiction et aux principes d'indépendance et d'impartialité dès lors que l'I.B.G.E. n'est ni indépendant ni impartial, que les procès-verbaux sont irréguliers et donc nuls pour cause de violation des articles 11 et 15 de l'ordonnance du 25 mars 1999, que le doute sur l'imputabilité des infractions doit lui bénéficier, que le seul dépassement des normes fixées par l'arrêté du 27 mai 1999 n'est pas incriminé, que l'arrêté du 27 mai est

illégal, de sorte que la partie adverse doit renoncer à infliger une amende ou surseoir à statuer jusqu'à l'arrêt du Conseil d'État, qu'elle bénéficie de causes de justification ou de circonstances atténuantes, et que la décision entreprise n'est pas valablement motivée. À une date inconnue, l'I.B.G.E. dépose un mémoire dans lequel il conteste la recevabilité du recours et répond aux moyens y développés. Le 22 mai, le conseil de la requérante adresse au Collège d'environnement un «mémoire en réponse» dans lequel il conteste que son recours serait irrecevable et dans lequel il défend ses moyens.

Le 6 juin 2002, le Collège d'environnement confirme la décision prise par le fonctionnaire dirigeant adjoint de l'I.B.G.E. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

«Vu l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, et spécialement les articles 32 à 39*bis*;

Vu le dossier administratif, et particulièrement:

- le procès-verbal d'infraction n° 010410 du 2 avril 2001 et le procès-verbal d'infraction n° 010503 du 24 avril 2001;
- la lettre de l'I.B.G.E. du 23 novembre 2001 demandant à Air Contractors de fait part de ses moyens de défense;
- le mémoire du 20 décembre 2001 de Maître Malherbe pour Air Contractors;
- la décision de Monsieur Hannequart, agissant en qualité de fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E., prise le 9 janvier 2002 et par laquelle il inflige une amende administrative de 2.752 euros;
- le recours du 7 mars 2002 introduit par Maître Malherbe au nom de Air Contractors;
- le mémoire du 17 mai de Maître Sambon pour l'I.B.G.E. et son fonctionnaire dirigeant;
- le mémoire en réponse du 22 mai 2002 de Maître Malherbe pour Air Contractors, déposé en séance du 23 mai 2002;
- la note du 22 mai 2002 de Maître Malherbe, déposée en séance du 23 mai 2002, concernant la comparution de Maître Sambon et, accessoirement, de Monsieur Tuan Khai Tran;

Entendu le rapport de Madame Billiet, en séance du 23 mai 2002;

Entendu lors de cette même séance Maître Malherbe, pour la requérante, Monsieur Tuan Khai Tran, agent de l'I.B.G.E., ainsi que Maître J. Sambon, conseil de l'I.B.G.E. et de Monsieur J.-P. Hannequart, en qualité de fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E.;

I. Antécédents

Une amende administrative de 2.752 euros a été infligée à Air Contractors pour des infractions à l'article 33, 7°, b) de l'ordonnance du 25 mars 1999 sur la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, ci-après dénommée l'Ordonnance 1999, à savoir “étant propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une source sonore”, avoir créé “directement ou indirectement, ou laisser perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement”, c'est-à-dire les “valeurs limites” de l'arrêté du Gouvernement du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien que ne peuvent dépasser les avions lorsqu'ils survolent le territoire de la Région;

L'I.B.G.E. a dressé le 2 et le 24 avril 2001 des procès-verbaux portant, respectivement, les références “010410/avions/vca/ktr/Air Contractors – janvier 01” et “010503/avions/vca/ktr/Air Contractors – mars 01”. Il en résulte

que Air Contractors a commis 3 infractions aux valeurs limites précitées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2001, à savoir :

P.V. n° 010410/janvier 01

- un dépassement de 8,4 dB(A) le 9 janvier 2001 avec l'avion immatriculé CGYFA (nuit – 3h23' – station BXL 1);
- un dépassement de 12,8 dB(A) le 16 janvier 2001 avec l'avion immatriculé CGYFA (nuit – 3h01' – station BXL 1);

P.V. n° 010503/mars 01

- un dépassement de 9,6 dB(A) le 28 mars 2001 avec l'avion immatriculé CGYFA (nuit – 1h16' – station BXL 1);

Ces procès-verbaux et les rapports de mesures ont été portés à la connaissance de Air Contractors, respectivement, le 10 avril et le 3 mai 2001 en lui indiquant que ces documents étaient envoyés au Procureur du Roi à Bruxelles.

Le parquet n'a pris aucune décision dans les six mois fixés par l'Ordonnance 1999. Le 23 novembre 2001, l'I.B.G.E. a écrit à Air Contractors qu'il était en droit de lui infliger une amende administrative en se référant à l'article 37 de l'Ordonnance 1999.

II. Quant à la recevabilité

Considérant que le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. n'apporte aucun élément de nature à donner un quelconque crédit aux doutes qu'il exprime en ce qui concerne la personnalité juridique de Air Contractors; que cette interrogation de sa part ne peut que surprendre dès lors qu'il n'a pas eu d'hésitation à ce sujet lorsqu'il s'est agi de lui infliger une amende administrative;

Considérant que l'introduction d'un recours auprès du Collège d'environnement constitue un acte de gestion journalière; qu'aucune disposition légale n'exige que la société qui accomplit un tel acte prouve qu'une décision valable a été prise à cet égard en son sein;

Considérant que si la décision a été prise par le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E., il n'en demeure pas moins qu'il a agi en qualité d'organe de l'Institut; que c'est en conséquence à juste titre que Air Contractors a introduit son recours à l'encontre de "la décision de l'I.B.G.E.";

Considérant que Maître Malherbe s'est opposé à la présence de Maître Sambon, en qualité de conseil de Monsieur Hannequart, fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E., ainsi qu'à celle de Monsieur Tuan Khai Tran, en sa qualité d'agent de l'I.B.G.E.;

Considérant que l'ordonnance du 25 mars 1999 ne déroge pas au droit de se faire représenter par un avocat;

Considérant que rien n'interdit au Collège d'environnement de recueillir tous renseignements utiles relatifs au dossier qui lui est soumis, et ce, singulièrement, auprès de l'agent de l'I.B.G.E. qui a procédé à l'analyse des mesures de bruit, à savoir, en l'espèce, Monsieur Tuan Khai Tran;

III. Au fond

A. Considérant qu'Air Contractors sollicite, à titre très subsidiaire, du Collège d'environnement qu'il sursoie à statuer sur les poursuites jusqu'à ce que le Conseil d'État se soit prononcé sur les recours pendants relatifs à la demande d'annulation de l'arrêté du 27 mai 1999 fixant les normes dont la violation entraîne l'application des amendes contestées;

Considérant que le Collège d'environnement, autorité administrative de la Région de Bruxelles-Capitale, doit, en cette qualité, assurer la continuité du service public et ne peut donc pas surseoir à statuer;

B. Considérant que Air Contractors conteste la constitutionnalité du système d'amendes administratives organisé par l'Ordonnance 1999 telle que modifiée; qu'ainsi Air Contractors conteste la conformité de ce système d'amendes administratives aux articles 10 et 11 de la Constitution (principes d'égalité et de non-discrimination), aux articles 12, 13, 14, 110 et 144 de la Constitution;

Considérant qu'il n'appartient pas au Collège d'environnement, autorité administrative de la Région [de] Bruxelles-Capitale, de se prononcer sur la légalité de la législation dont la mise en œuvre participe de ses compétences; que l'article 159 de la Constitution s'adresse uniquement aux cours et tribunaux; que, *a fortiori*, il n'appartient pas au Collège de se prononcer sur la constitutionnalité de ses compétences et de la législation dont la mise en œuvre lui a été confiée;

Considérant que Air Contractors invoque aussi une violation de l'exigence d'indépendance et d'impartialité consacrée par l'article 14, § 1^{er} et § 5 combinés, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par le principe général de droit d'indépendance et d'impartialité;

Considérant que l'indépendance et l'impartialité sont garanties par l'ensemble de la procédure de prise de décision; qu'il est prévu un recours auprès du Collège d'environnement, la décision de ce dernier pouvant à son tour être soumise à la censure du Conseil d'État;

C. Considérant que, conformément à l'article 33, 7^o de l'Ordonnance 1999, est passible d'une amende administrative de 25.000 à 2.500.000 BEF, toute personne qui, "étant propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une source sonore, crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement" et que, en matière de bruit généré par les avions survolant le territoire de la Région, le Gouvernement a fixé des valeurs limites d'immission précises dans l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien;

Considérant que Air Contractors invoque la nullité des procès-verbaux de constatation d'infraction en raison de violation de formes substantielles; que cette nullité résulte, selon elle, du fait que les procès-verbaux lui ont été communiqués bien au-delà du délai de 10 jours prévu à l'article 11 de l'Ordonnance 1999 et que les mesures du bruit ont été prises sans respect des formalités prévues à l'article 15 et l'article 17, § 1^{er}, 6^o, de cette ordonnance;

Considérant que l'article 11 de l'Ordonnance 1999 stipule qu'une copie du procès-verbal doit être communiquée dans les dix jours de la constatation de l'infraction; qu'Air Contractors calcule le délai de 10 jours pour la communication d'un procès-verbal à partir du jour des mesures du bruit; que la date de ces mesures et celle de la constatation d'une infraction ne coïncident pas nécessairement; qu'il apparaît de la décision attaquée que les mesures effectuées en janvier et mars 2001 ont fait l'objet d'une analyse; que des données complémentaires ont été demandées à Belgocontrol et Biac; qu'un examen comparatif a ensuite eu lieu; que c'est à la suite de l'ensemble de ces démarches que les infractions ont été mises en évidence et constatées par le procès-verbal du 2 avril 2001 et le procès-verbal du 24 avril 2001; que, comme l'admet Air Contractors, ces procès-verbaux lui ont été communiqués dans les dix jours de leur établissement, à savoir le 10 avril 2001 et 3 mai 2001;

Considérant que les formalités requises par l'article 15 et à l'article 17, § 1^{er}, 6^o, de l'Ordonnance 1999 et notamment celle d'effectuer les mesures en présence d'un témoin sont des formalités qui, si elles visent à offrir une plus grande garantie quant à la preuve des constatations, ne sont pas prescrites à peine de nullité;

Considérant que les infractions sont établies à suffisance par l'ensemble des éléments reposant au dossier;

Considérant que les causes de justification invoquées par Air Contractors, notamment l'erreur invincible, sont irrelevantes dès lors que l'arrêté du 27 mai 1999 introduit des normes d'immission et dispose de manière explicite que celles-ci valent "quelles que soient les conditions atmosphériques" (article 2 de l'arrêté); qu'il appartient à Air Contractors de s'organiser en conséquence;

D. Considérant que pour déterminer le montant de l'amende à imposer, l'autorité administrative est tenue au respect du principe de la proportionnalité, singulièrement en matière punitive;

Considérant que toutes les infractions ont été commises de nuit et impliquent une émergence infractionnelle de 6 dB(A) ou plus; que ceci implique que lors de chaque infraction le bruit produit par l'avion de Air Contractors dépassait de manière significative le bruit maximal autorisé;

Considérant que, compte tenu du nombre relativement restreint d'infractions d'une part, et de l'importance des dépassements constatés d'autre part, l'amende infligée est justifiée;

Le Collège d'environnement [...]

décide:

Article 1^{er}: La décision prise par Monsieur Hannequart, en sa qualité de fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E., est confirmée [...]]»;

Désignation de la partie adverse

Considérant que l'acte attaqué a été adopté par le Collège d'environnement en qualité d'organe de la Région de Bruxelles-Capitale dénué de personnalité juridique propre; que c'est la Région qui est partie adverse; qu'en outre, la décision du Collège d'environnement s'étant substituée à celle du fonctionnaire dirigeant adjoint de l'I.B.G.E., celui-ci doit également être mis hors de cause;

Recevabilité

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours, en observant que la requérante n'établit pas la validité des mandats des administrateurs présents et/ou représentés lors de la réunion de son conseil d'administration du 14 juin 2002, lors de laquelle elle a décidé d'introduire le recours;

Considérant que la décision d'agir a été adoptée le 14 juin 2002 par le conseil d'administration composé, outre le secrétaire, de quatre membres présents et trois membres représentés; que la société requérante produit ses statuts en langue anglaise, comportant une «list of directors» datée du 22 novembre 2001, qui reprend les noms de ces sept personnes; qu'en annexe à son dernier mémoire, elle produit également une attestation de Niall O'Connor, «company secretary», selon laquelle le conseil d'administration était bien composé de ces sept personnes à la date du 14 juin 2002; que rien n'établit une éventuelle irrégularité de la décision au regard du droit irlandais qui régit la requérante; que le recours est valablement introduit;

Fond

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 14.1 et 14.5 combinés, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du principe général de droit d'indépendance et d'impartialité;

qu'en une première branche, elle indique que l'article 14.1 du Pacte international garantit à toute personne faisant l'objet d'une accusation en matière pénale le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial; que l'article 14.5 énonce que «toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi»; que les exigences du procès équitable doivent donc être remplies par les deux niveaux de juridiction; que le Collège d'environnement ne semble pas satisfaire à ces exigences ne serait-ce que parce qu'il ne se considère pas comme une juridiction; que l'I.B.G.E. ne satisfait manifestement pas à ces exigences car il n'est ni indépendant (car il est soumis à l'exécutif) ni impartial (car il a participé à l'élaboration de l'arrêté du 27 mai 1999 et, de manière plus large, à la politique de lutte contre le bruit des avions, il est intervenu dans la procédure diligentée contre l'arrêté du 27 mai 1999, il intervient dans la recherche, l'instruction et la poursuite des infractions, et il est bénéficiaire des amendes infligées);

qu'en une seconde branche, elle soutient que le principe général de droit d'indépendance et d'impartialité s'applique également aux organes administratifs qui accomplissent des actes de juridiction, et qu'eu égard au cumul des fonctions assumées, l'I.B.G.E. ne satisfait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité;

que, dans le dernier mémoire, sur la première branche, elle critique un arrêt du Conseil d'État selon lequel l'article 14.5 du P.I.D.C.P. «n'implique pas que la première déclaration de culpabilité ait été prononcée par une juridiction» et soutient que cet article s'applique à toute personne déclarée coupable d'une infraction, et donc notamment à la requérante, et qu'elle a été privée du droit protégé par cet article puisque sa cause a pu seulement être entendue par l'I.B.G.E., le Collège d'environnement et le Conseil d'État, toutes institutions qui ne présentent pas les qualités requises pour constituer un «tribunal» au sens de cet article et que, quand bien même le Conseil d'État constituerait un degré de juridiction indépendante et impartiale, le recours exercé devant lui serait insuffisant; qu'elle en conclut qu'elle a été privée de son droit à un double degré de juridiction; qu'elle ajoute que la différenciation ainsi introduite entre les justiciables «du pénal judiciaire» et ceux «du pénal administratif» justifierait une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, dans les termes suivants :

«L'article 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999, rattaché à l'article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls ou combinés avec l'article 14, §§ 1^{er} et 5, du PIDCP et avec l'article 13 de la CEDH, en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative privant les personnes déclarées coupables d'une infraction de leur droit à un double degré de juridiction (effectif) ou de leur droit à un appel effectif alors que, si le Procureur du Roi avait [estimé] opportun de les poursuivre, ces mêmes personnes, poursuivies pour les mêmes faits, auraient bénéficié d'un double degré de juridiction et d'un droit à un appel effectif ?»;

que, sur la seconde branche, après avoir rappelé que le principe général de droit d'indépendance et d'impartialité s'impose aussi aux organes de l'administration lorsque ceux-ci accomplissent un acte de juridiction, elle insiste sur l'absence d'indépendance de l'I.B.G.E, soumis à l'autorité du Gouvernement;

Considérant, sur la première branche, que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques porte, en son article 14.5:

«Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi»;

Considérant que cette disposition n'implique pas que la première déclaration de culpabilité ait été prononcée par une juridiction; qu'une disposition similaire figure dans le Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales – qui n'a été ratifié par la Belgique que le 13 avril 2012, et n'est entré en vigueur que le 1^{er} juillet 2012, bien après l'adoption de l'acte attaqué, mais qui n'en constitue pas moins un élément d'interprétation de la portée du Pacte –, énoncée dans les termes suivants: «Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation»; que le rapport explicatif de ce Protocole porte, au point 17: «Par rapport au libellé de la disposition correspondante du Pacte des Nations-Unies (article 14, paragraphe 5), le terme “tribunal” a été ajouté pour qu'il soit bien clair que cet article ne concerne pas les infractions jugées par des autorités qui ne sont pas des tribunaux au sens de l'article 6 de la Convention»; que la disposition invoquée à l'appui de la première branche ne s'applique pas aux sanctions prononcées par des autorités administratives, et ce peu importe qu'il y ait eu un ou deux degrés de décision administrative; que la distinction de traitement entre les situations visées par l'article 14.5 du Pacte précité et celles qui n'y sont pas visées ne résulte pas de l'ordonnance du 25 mars 1999; qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle soulevée; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, qu'à supposer qu'un manque d'impartialité puisse être reproché à l'I.B.G.E. et au Collège d'environnement, le recours au Conseil d'État qui est ouvert contre la décision de ce Collège y remédie; qu'en particulier, le Conseil d'État est habilité à refuser l'application d'une disposition réglementaire illégale, et à annuler une décision administrative qui en aurait fait application; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 12, 13, 110 et 144 de la Constitution;

en ce que, dans la décision attaquée, le Collège d'environnement, qui se qualifie d'«autorité administrative», a confirmé la décision prise le 9 janvier 2002 par l'I.B.G.E., qui est un organisme d'intérêt public géré par l'exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, de lui infliger une amende «administrative» de 2.752 euros pour 3 infractions aux normes de bruit définies dans l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien, qui auraient été constatées à sa charge; que de telles infractions peuvent faire l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative; que le paiement d'une telle amende éteint l'action publique; que le montant de l'amende «administrative» peut être très nettement supérieur au maximum de l'amende «pénale» et peut encore être doublé en cas de récidive; que le Collège d'environnement a reconnu le caractère intrinsèquement pénal des infractions reprochées à la requérante ainsi que de l'amende qui lui est infligée;

alors que tant la nature de l'obligation violée, que la fonction punitive de l'amende et que l'importance de son montant indiquent qu'une telle amende «administrative» est en réalité une peine; qu'il ressort des articles 12, 13, 110 et 144 de la Constitution coordonnée que seule une juridiction de l'ordre judiciaire est habilitée à prononcer une peine au sens du droit interne, de telle sorte que l'I.B.G.E. et le Collège d'environnement, qui ne sont pas des juridictions de l'ordre judiciaire, ne sont pas compétents pour infliger une telle sanction;

qu'en substance, elle considère que l'amende administrative qui lui a été infligée est une peine, qui ne peut, en vertu des dispositions visées au moyen, être infligée que par une juridiction, ce que ne sont ni l'I.B.G.E. ni le Collège d'environnement;

que, dans le dernier mémoire, se référant aux arrêts de la Cour de cassation du 15 octobre 2009, elle relève que ceux-ci présupposent qu'une ordonnance puisse établir des règles dont la violation est sanctionnée par une amende administrative; qu'elle cite de la doctrine en sens opposé, et souligne que la Cour de cassation s'est prononcée contre la thèse majoritaire selon laquelle les articles 12, 13, 110 et 144 de la Constitution consacrent implicitement le principe selon lequel les juridictions judiciaires sont les seules habilitées à prononcer une peine, et qu'elle ne motive pas cette décision; qu'elle fait valoir que la distinction proposée par la Cour de cassation entre le droit pénal privatif de liberté et le droit pénal non privatif de liberté ne repose sur aucune base en droit constitutionnel belge et qu'en tous cas, la Cour de cassation ne propose aucun fondement légal à sa décision;

Considérant que les sanctions administratives prévues par l'article 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999 ont un caractère répressif; que le moyen soutient qu'elles contreviennent aux articles 110 et 144 de la Constitution combinés avec les articles 12 et 13;

Considérant que l'article 12 de la Constitution protège la liberté individuelle et ne concerne que les privations de liberté; que l'article 13 interdit de distraire un justiciable du juge que la loi lui assigne, mais ne détermine pas quel est ce juge; que ces dispositions sont sans relation avec le recours;

Considérant que l'article 9 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises dispose comme suit:

«Les juridictions ne peuvent contrôler les ordonnances qu'en ce qui concerne leur conformité à la présente loi et à la Constitution, à l'exception des articles de la Constitution visés par l'article 107*ter*, § 2, 2° et 3° de celle-ci (devenu l'article 142 de la Constitution coordonnée) et des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'État, des Communautés et des Régions.

En cas de non-conformité, elles refusent l'application de l'ordonnance.»;

Considérant qu'en application de cet article, il revient au Conseil d'État de se prononcer sur la constitutionnalité de l'ordonnance du 25 mars 1999 au regard des articles 110 et 144 de la Constitution;

Considérant que l'article 110 ne traite que du droit de grâce, et est sans relation avec la compétence d'infliger des sanctions;

Considérant que l'article 144 concerne «les contestations qui ont pour objet des droits civils»; que ces droits sont ceux qui sont consacrés et organisés par le Code civil et les lois qui le complètent, et qu'il ne pourrait raisonnablement être soutenu que l'ordonnance du 25 mars 1999 compléterait le Code civil; que lorsqu'une autorité inflige une sanction à une compagnie aérienne qui a enfreint les dispositions relatives à la lutte contre le bruit, cette autorité agit dans l'exercice d'une fonction qui se trouve dans un rapport tel avec les prérogatives de puissance publique qu'elle se situe en dehors de la sphère des litiges de nature civile au sens de l'article 144 de la Constitution; qu'il s'ensuit qu'infliger une amende administrative ne porte pas sur un droit civil;

Considérant que la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en son article 6, § 1^{er}, II, 1°, place dans les compétences des régions «la protection de l'environnement... ainsi que la lutte contre le bruit»; que son article 11 porte que «dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements; les dispositions du livre I^{er} du Code pénal s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières»; que cette disposition s'applique à la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989; qu'il s'ensuit qu'en matière de lutte contre le bruit, la Région de Bruxelles-Capitale a pu ériger en

infraction les manquements aux dispositions de l'ordonnance du 25 mars 1999, et déroger au livre I^{er} du Code pénal en créant une nouvelle catégorie d'infraction, soumise à un régime juridique propre; qu'il ressort des arrêts de la Cour de cassation du 15 octobre 2009 que lorsqu'une amende administrative est imposée à un particulier par une autorité administrative en application d'une règle établie notamment par l'ordonnance, et que le législateur n'a pas attribué à un juge de l'ordre judiciaire la compétence d'en connaître, c'est le Conseil d'État qui est compétent, en application de sa compétence générale de juger si une mesure de l'autorité est entachée d'excès de pouvoir ou ne l'est pas; que ces arrêts présupposent nécessairement qu'une ordonnance puisse établir des règles dont la violation est sanctionnée par l'imposition d'une amende administrative;

Considérant que le dernier mémoire critique les arrêts de la Cour de cassation du 15 octobre 2009 et leur reproche de ne pas être motivés; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État d'apprécier si un arrêt rendu par la Cour de cassation en application de l'article 158 de la Constitution est adéquatement motivé;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 26 du Pacte international sur les droits civils et politiques (P.I.D.C.P.), des articles 10, 11 et 159 de la Constitution, ainsi que de l'article 9 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises;

en ce que la décision attaquée confirme la décision de l'I.B.G.E. du 9 janvier 2002 de lui infliger une amende administrative de 2.752 euros pour 3 infractions aux normes de bruit définies dans l'arrêté du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien qui auraient été constatées à sa charge, que l'ordonnance du 25 mars 1999, dont la décision attaquée fait application, prévoit que les infractions du type de celles qui sont reprochées à la requérante font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative, que le procureur du Roi doit notifier sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre dans les six mois de la date à laquelle le procès-verbal lui a été envoyé et qu'en l'absence de décision de poursuivre dans le délai imparti, l'application d'une amende administrative est permise, que le pouvoir exercé en l'espèce par l'I.B.G.E. et le Collège d'environnement aurait donc pu, en vertu de cette ordonnance, être exercé par des juridictions pénales, que poursuivie devant l'I.B.G.E. et le Collège d'environnement, elle a contesté la légalité de l'arrêté du 27 mai 1999, qu'elle a en outre contesté la conformité de l'ordonnance du 25 mars 1999 aux articles 12, 13, 110 et 144 de la Constitution, que, dans la décision attaquée, le Collège d'environnement a considéré qu'en sa qualité d'autorité administrative de la Région de Bruxelles-Capitale, il ne lui appartient pas «de se

prononcer sur la légalité de la législation dont la mise en œuvre participe de ses compétences; que l'article 159 de la Constitution s'adresse uniquement aux cours et tribunaux; que, *a fortiori*, il n'appartient pas au Collège de se prononcer sur la constitutionnalité de ses compétences et de la législation dont l'application lui a été confiée»;

alors que, première branche, l'article 159 de la Constitution garantit que «les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés qu'autant qu'ils seront conformes aux lois», que cet article exige *a fortiori* que tout organe administratif, lorsqu'il exerce un pouvoir de décision qui aurait pu, en vertu de la loi, être exercé par des juridictions de l'ordre judiciaire, vérifie la légalité des arrêtés dont l'application lui est demandée;

alors que, deuxième branche, l'article 9 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises prévoit que «les juridictions ne peuvent contrôler les ordonnances qu'en ce qui concerne leur conformité à la présente loi et à la Constitution, à l'exception des articles de la Constitution visés par l'article 107ter, § 2[, 2°] et 3° de celle-ci et des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences [respectives] de l'État, des Communautés et des Régions. En cas de non-conformité, elles refusent l'application de l'ordonnance», que cette disposition permet ainsi aux juridictions judiciaires et administratives d'écarter l'application des ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale qui sont en contradiction avec une disposition constitutionnelle autre que celles dont la Cour constitutionnelle assure le contrôle, que cet article exige *a fortiori* que le contrôle de constitutionnalité des ordonnances de la Région de Bruxelles-Capitale qu'il prévoit soit également assuré par tout organe administratif exerçant un pouvoir de décision qui aurait pu, en vertu de la loi, être exercé par une juridiction;

et alors que, troisième branche, à titre subsidiaire, les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que l'article 26 du P.I.D.C.P. interdisent toute forme de discrimination, que le Conseil d'État, en vertu de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du [6] janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, doit demander à cette Cour de statuer sur la question de savoir si, comme elle le soutient, l'ordonnance du 25 mars 1999 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en instaurant une différence de traitement entre les auteurs d'infractions aux normes de bruit de la Région de Bruxelles-Capitale selon qu'ils sont poursuivis devant les juridictions pénales qui, en vertu de l'article 159 de la Constitution et de l'article 9 de la loi spéciale du 12 janvier 1989, vérifient la légalité des arrêtés et la constitutionnalité des ordonnances qu'elles entendent appliquer, ou devant des organes administratifs, tels l'I.B.G.E. et le Collège d'environnement, qui, par hypothèse, ne seraient pas soumis aux exigences découlant des articles 159 de la Constitution et 9 de la loi spéciale du 12 janvier 1989; que dans l'affirmative, aucune décision ne peut valablement être prise sur base de l'ordonnance du 25 mars 1999;

Considérant, sur la première branche, que l'article 159 de la Constitution s'applique, selon sa lettre, aux «cours et tribunaux» et, selon la jurisprudence, à toutes les juridictions; qu'il ne s'applique pas aux autorités administratives, même quand elles exercent une fonction apparentée à celle des juridictions; que le Collège d'environnement n'est pas une juridiction; que l'article 159 de la Constitution n'est pas applicable devant lui; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que, de même, l'article 9 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 ne concerne que les juridictions, à l'exclusion des autorités administratives; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche, que la Cour constitutionnelle a indiqué, dans son arrêt n° 44/2011 du 30 mars 2011, que l'article 159 de la Constitution ne s'applique pas aux autorités administratives, mais que, dès lors qu'un recours contre sa décision peut être introduit devant le Conseil d'État, qui est soumis au respect de l'article 159 de la Constitution, la discrimination dénoncée par la requérante n'est pas établie; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 26 du P.I.D.C.P.;

en ce que, par la décision attaquée, le Collège d'environnement a confirmé la décision de l'I.B.G.E. du 9 janvier 2002 lui infligeant une amende administrative de 2.752 euros pour 3 infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien, en application de l'ordonnance du 25 mars 1999;

alors qu'il est d'ordre public que les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 26 du P.I.D.C.P. interdisent toute discrimination, que, selon la requérante, l'ordonnance du 25 mars 1999 instaure une discrimination entre la compagnie aérienne poursuivie pénalement du chef d'avoir créé directement ou indirectement, ou laissé perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement, d'une part, et la compagnie poursuivie administrativement du chef de la même infraction, d'autre part, que le Conseil d'État, en vertu de l'article 26, § 2, de la loi spéciale du [6] janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, doit demander à cette Cour de statuer sur cette question, que dans l'affirmative, aucune décision ne peut valablement être prise sur base de l'ordonnance du 25 mars 1999;

d'où il suit que, en infligeant une amende administrative de 2.752 euros à la requérante par application de l'ordonnance du 25 mars 1999, la décision attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 26 du P.I.D.C.P. et, partant, doit être annulée;

que, dans son dernier mémoire, elle conteste la pertinence de certains motifs retenus par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 44/2011 du 30 mars 2011, et critique la jurisprudence de l'arrêt n° 217.243 du 16 janvier 2012 selon laquelle l'inconstitutionnalité déclarée de l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance précitée serait sans incidence sur la légalité de la décision attaquée; qu'elle fait valoir qu'en n'examinant pas l'existence de circonstances atténuantes, l'acte attaqué fait application d'une disposition violant les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'elle ajoute que cette disposition est encore entachée d'inconstitutionnalité pour huit autres raisons;

que, dans une note d'audience et à l'audience, elle expose que l'arrêt n° 134/2012 de la Cour constitutionnelle a déclaré irrecevables neuf des dix moyens qu'elle soulevait, et invite le Conseil d'État à lui poser sept questions préjudicielles :

«1. L'article 33, 7°, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999 viole-t-il les articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1^{er} du Protocole 1 à la CEDH en ce que, à la seule condition que le procureur du Roi classe l'affaire sans suite l'infliction [*sic*], il permet l'infliction d'une amende administrative nettement plus sévère que le maximum de l'amende pénale susceptible d'être infligée pour les mêmes faits ?

2. Les articles 33, 7°, b) et 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 rapprochés de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997, violent-ils les articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la CEDH en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative privant ceux qui en font l'objet du droit à un recours de pleine juridiction, alors que si le Procureur du Roi avait jugé opportun de les poursuivre au pénal, ils en auraient bénéficié ?

3. Les articles 32 à 41 de l'ordonnance du 25 mars 1999, rattaché à l'article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus seuls ou combinés avec l'article 14, §§ 1^{er} et 5, du PIDCP et 13 de la CEDH, en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative privant les personnes déclarées coupables d'une infraction (peu importe la nature de l'autorité les déclarant coupable) de leur droit à un double degré de juridiction (effectif) ou de leur droit à un appel effectif alors que, si le Procureur du Roi avait [estimé] opportun de les poursuivre, ces mêmes personnes, poursuivies pour les mêmes faits, auraient bénéficié d'un double degré de juridiction et d'un droit à un appel effectif ?

4. Les articles 33, 7°, b), 35, 37, 38 et 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999, rapprochés de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997, en ce qu'ils privent les personnes faisant l'objet de la procédure administrative qu'ils organisent du droit d'invoquer tous moyens de défense jusqu'à la clôture des débats garanti par l'article 210 du Code d'instruction criminelle, alors que si le Procureur du Roi avait jugé opportun de les poursuivre au pénal, ils en auraient bénéficié, violent-ils les articles 10, 11, 13, et 16 de la Constitution, lus seuls ou combinés avec l'article 6 de la CEDH ?

5. Les articles 33, 7°, b), 35, 37, 38 et 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999, rapprochés de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997, interprétés comme privant les personnes faisant l'objet de la procédure administrative qu'ils organisent du bénéfice de l'article 21*ter* du Code d'instruction criminelle, alors

que si le Procureur du Roi avait jugé opportun de les poursuivre au pénal, ils en auraient pût [*sic*] en bénéficier, violent-ils les articles 10, 11, 13, et 16 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la CEDH ?

6. L'article 41 de l'ordonnance du 25 mars 1999 rapproché de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997, tel qu'interprété par l'IBGE et le Collège d'environnement, à savoir d'une manière qui restreint le bénéfice des règles du concours matériel d'infractions, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?

7. L'article 39*bis* ordonnance du 25 mars 1999 rapproché de l'article 20, 4°, de l'ordonnance du 17 juillet 1997 interprété comme ne permettant pas aux personnes faisant l'objet de la procédure administrative qu'elle organise du bénéfice des mesures d'individualisation des peines prévues par la loi du 19 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation alors que si le Procureur du Roi avait jugé opportun de les poursuivre au pénal, ils en auraient bénéficier, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ?»;

Considérant que la note d'audience ne constitue pas une pièce prévue par le règlement de procédure et qu'elle constitue seulement le support de la plaidoirie; que les éléments nouveaux qui y figurent ne peuvent être pris en considération que soit s'ils sont d'ordre public, soit s'ils sont liés à des circonstances nouvelles, et cela pour autant qu'ils soient portés à la connaissance de la partie adverse dans le respect du principe du contradictoire; que la demande de nouvelles questions préjudicielles n'est pas recevable à ce stade de la procédure;

Considérant que par arrêt n° 201.373 du 26 février 2010 rendu sur requête d'une autre compagnie aérienne, le Conseil d'État a posé à la Cour constitutionnelle notamment la question préjudicielle suivante:

«L'article 33, 7°, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, rapproché de l'article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que:

1. l'infraction visée par cette disposition est punissable d'une amende administrative d'un montant compris entre 625 € et 62.500 €, alors que dans le cadre de poursuites pénales, le même délit serait puni d'une amende plus basse, d'un montant de 1,375 € à 412,5 € après application des décimes additionnels ?»;

Considérant que par l'arrêt n° 44/2011 du 30 mars 2011, la Cour constitutionnelle a jugé que cette question préjudicielle appelle une réponse négative (point B.13.2.); que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de la présomption d'innocence; qu'elle indique que la foi due aux procès-verbaux établis par des agents de l'I.B.G.E. permet uniquement de tenir pour exacts les dépassements sonores, mais non qu'ils ont été

uniquement causés par des avions de la requérante, que l'I.B.G.E. et le Collège d'environnement sont partis de l'idée préconçue que la requérante avait commis les infractions constatées dans les procès-verbaux;

qu'en une première branche, elle considère que l'article 6.2 de la Convention prévoit que «Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie»; qu'elle expose que la présomption d'innocence implique, d'une part, que la charge de la preuve incombe à la partie poursuivante et, d'autre part, que l'autorité qui inflige la sanction ne peut pas partir de l'idée préconçue que le prévenu a commis l'acte incriminé, qu'il est impossible au contrôleur au sol d'identifier personnellement l'avion à l'origine du bruit, que cette identification nécessite la mise en corrélation avec des données extrinsèques, à propos desquelles la requérante n'a eu aucun pouvoir de critique, que la partie poursuivante n'établit pas que les 3 dépassements constatés sont à attribuer à ses avions, que, tout d'abord, rien ne prouve que chaque dépassement ait été uniquement causé par un avion, que, d'autre part, rien ne prouve que chaque dépassement ait été causé par un avion de la requérante (les données fournies par Belgocontrol et Biac n'excluent pas une source alternative), que l'arrêté du 27 mai 1999 ne trouve à s'appliquer que si les dépassements sont dus aux seules et uniques émissions sonores des avions, que l'I.B.G.E. ne disposait pas de preuves suffisantes pour condamner la requérante sans violer l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde, qui exige que la charge de la preuve pèse sur l'accusation et que le doute profite à l'accusé; que par conséquent, en confirmant l'amende infligée à la requérante sans que sa culpabilité ait été prouvée par l'I.B.G.E., la décision attaquée viole l'article 6.2 de la Convention;

qu'en une seconde branche, elle soutient que la présomption d'innocence est un principe général de droit applicable en matière pénale, ainsi que le reconnaît la Cour constitutionnelle, et que, pour les mêmes motifs que ceux exposés à propos de la première branche, l'acte attaqué le viole également;

que dans son dernier mémoire, elle expose que le système d'identification de l'auteur de l'infraction qu'utilise l'I.B.G.E. n'est pas fiable, qu'il a mené l'I.B.G.E., dans un cas, à infliger à SN Brussels Airlines une amende pour un bruit généré par un hélicoptère de la police fédérale, que les données sonométriques Biac et Belgocontrol sur la base desquelles l'I.B.G.E. prétend avoir pu identifier la requérante comme auteur des infractions en cause ne permettent pas d'exclure que les dépassements qui lui sont reprochés aient été causés par le passage, au même moment, notamment, d'une sirène de police ou d'un hélicoptère, que ces données ne lui ont pas été communiquées par l'I.B.G.E. préalablement à sa décision du 9 janvier 2002;

que dans une note d'audience, elle entend se référer sur ce point à l'argumentation contenue dans une requête en annulation introduite récemment par une autre société requérante, qu'elle annexe et tient pour intégralement et formellement reproduite;

Considérant que la note d'audience ne constitue pas une pièce prévue par le règlement de procédure et qu'elle constitue seulement le support de la plaidoirie; que les éléments nouveaux qui y figurent ne peuvent être pris en considération que soit s'ils sont d'ordre public, soit s'ils sont liés à des circonstances nouvelles, et cela pour autant qu'ils soient portés à la connaissance de la partie adverse dans le respect du principe du contradictoire; que l'argumentation qui y est évoquée à propos d'un moyen, par référence à une requête de plus de 100 pages déposée par une autre société requérante, n'est pas recevable;

Considérant que l'I.B.G.E. a procédé à des mesures de bruit en différents points de l'agglomération et constaté le dépassement des normes réglementaires à un de ces points; qu'il a ensuite confronté ces mesures aux mouvements d'avions tels qu'ils résultent des informations communiquées par Biac et Belgocontrol; qu'un bruit important mesuré pendant environ quarante secondes, mais qui n'excède la norme réglementaire que pendant quelques secondes, à proximité immédiate de la route suivie par un avion dans les instants qui suivent son décollage, peut raisonnablement être imputé à cet avion; qu'en l'espèce, pour toutes les infractions retenues par la décision attaquée, il est apparu de la confrontation des mesures de bruit et des informations relatives aux mouvements d'avions, que c'étaient des avions de la requérante qui en étaient la cause; qu'il n'est pas vraisemblable qu'un autre avion soit passé à proximité, compte tenu de la distance de sécurité qui doit séparer deux appareils en vol; que l'I.B.G.E. n'a pas violé la présomption d'innocence, en ce sens qu'il n'a pas imputé d'infraction à la requérante avant d'avoir établi quel appareil était à l'origine du bruit; qu'une fois cette identification faite, ses agents en ont effectivement déduit que des appareils de la requérante étaient en infraction, mais que, ce faisant, ils ont seulement accompli les missions dont les charge l'ordonnance du 25 mars 1999; que l'I.B.G.E. lui-même a ensuite invité la requérante à s'expliquer, et ne s'est prononcé sur sa culpabilité que par la décision prise par son fonctionnaire dirigeant adjoint le 9 janvier 2002; que, de même, la requérante a eu la possibilité de s'expliquer et de se défendre devant le Collège d'environnement avant que celui-ci ne confirme l'amende infligée par l'I.B.G.E.; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un sixième moyen de la violation des formalités substantielles prévues aux articles 11, 15 et 17, § 1^{er}, 6^o, de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, de l'article 6, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe général de droit consacrant la présomption d'innocence;

qu'en une première branche, elle indique que les poursuites sont basées sur des procès-verbaux communiqués entre le 10 avril et le 3 mai 2001, relatifs à des faits s'étant produits entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2001, que le temps écoulé entre la commission des faits et la notification des procès-verbaux a considérablement réduit la possibilité, pour elle, de réunir les éléments d'information nécessaires pour contester la matérialité des faits, que l'article 11 de l'ordonnance fait obligation de communiquer une copie du procès-verbal «dans les dix jours de la constatation de l'infraction à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien», qu'il s'agit d'une formalité substantielle, que la *ratio legis* de cette disposition est de respecter les droits de la défense du contrevenant en faisant en sorte qu'il puisse encore rassembler les éléments de preuve contraire, que le jour de la constatation de l'infraction doit donc s'entendre comme la date à laquelle la mesure de bruit a été effectuée et non la date qui figure sur le rapport de mesure, que l'accomplissement de cette formalité est nécessaire à la réalisation de l'objectif d'assurer le respect des droits de la défense et que, dès lors qu'il se fonde sur des procès-verbaux nuls pour violation de cette formalité substantielle, l'acte attaqué est nul;

qu'en une deuxième branche, elle soutient que ces rapports sont signés par des agents de l'I.B.G.E., mais ne font pas état de la présence d'un représentant de la requérante ou d'un témoin et ne justifient pas cette absence, que l'article 15 impose pourtant cette présence, tandis que l'article 17, § 1^{er}, 6^o, en impose la mention sur le rapport de mesure, que ces formalités ont pour objet de protéger les compagnies aériennes, qui n'ont aucun contrôle sur la manière dont les mesures ont été prises ni sur leur exactitude, que cette obligation s'impose d'autant plus que l'I.B.G.E. est à la fois l'organe de contrôle et l'organe sanctionnateur, et que l'I.B.G.E. prive le Conseil d'État et la requérante de toute possibilité de vérifier l'exactitude et la véracité des rapports de mesure;

qu'en une troisième branche, elle soutient que, les procès-verbaux étant nuls, il ne subsiste plus aucune preuve des infractions et que la présomption d'innocence consacrée par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde et par un principe général de droit imposait son acquittement;

qu'en réplique, elle soutient, sur la première branche, que le jour de la constatation visé par l'article 11 est celui où les dépassements ont été constatés et non celui où l'auteur de l'infraction a été identifié, que l'I.B.G.E. a par exemple notifié, en février 2000, un procès-verbal d'infraction à la compagnie aérienne E.A.T. avant même d'en connaître l'auteur avec certitude, que le délai de dix jours a bien été violé, qu'il s'agit d'une formalité substantielle dont la violation est sanctionnée, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, par l'annulation de l'acte, peu importe l'absence de mention en ce sens dans l'ordonnance du 25 mars 1999, qu'elle a indiqué, dans la requête, qu'il s'agit d'une formalité substantielle, de sorte qu'elle ne devait pas invoquer la violation des droits de la défense, que Belgocontrol détruit

toutes les six semaines les données qu'elle réunit en réutilisant les bandes sur lesquelles elles sont enregistrées, que la requérante ne peut se contenter de demander ces informations à l'I.B.G.E. puisqu'elle entend précisément en vérifier l'exactitude, et que la méconnaissance de formalités substantielles entraîne la nullité de l'acte attaqué;

que, sur la deuxième branche, elle répète qu'il ne s'agit pas que d'exigences formelles, que ces exigences visent à protéger les droits des compagnies aériennes, et qu'il s'agit de formalités substantielles dont la violation entraîne la nullité de l'acte attaqué;

que, sur la troisième branche, elle répète qu'il ne subsiste aucune preuve dès lors que les procès-verbaux sont nuls;

que, dans le dernier mémoire, sur la première branche, elle répète que le jour de la constatation de l'infraction est le jour où l'enregistrement de la mesure de bruit litigieuse est effectuée; qu'elle ajoute, à titre subsidiaire, que l'I.B.G.E. ne mentionne pas les dates auxquelles les données de Belgocontrol et de Biac lui sont communiquées, de sorte qu'il n'est pas établi que les procès-verbaux ont été communiqués dans le délai légal; qu'en outre elle insiste sur ce que les poursuites ayant donné lieu à la décision attaquée n'auraient pas pu être entamées à défaut de procès-verbal valable, et que la nullité des procès-verbaux entraîne la nullité des poursuites;

que, sur la seconde branche, elle soutient que l'interprétation selon laquelle la présence d'un agent n'est pas requise à tout moment à côté de l'appareil enregistreur est *contra legem* car l'ordonnance du 25 mars 1999, l'arrêté du 27 mai 1999 et l'arrêté du 21 novembre 2002 autorisent l'utilisation d'appareils fonctionnant automatiquement, mais ne prévoient pas que ceux-ci puissent être utilisés en l'absence d'un agent, mais qu'au contraire, les articles 14, 15 et 17 de l'ordonnance confirment que les mesures doivent être effectuées en présence d'un agent, et ajoutent que celui-ci devra être accompagné d'un témoin, sauf lorsque cela est impossible;

Considérant que la requérante prend, dans le dernier mémoire, une quatrième branche, dans laquelle elle expose que l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1999 prévoit les conditions dans lesquelles les mesures doivent être prises et exige, entre autres, que le microphone soit placé à l'extérieur, à une hauteur comprise entre 1,5 mètre et 25 mètres par rapport au sol, et à minimum 1,5 mètre de toute paroi; qu'elle indique qu'en vertu de l'article 12 de l'arrêté du 21 novembre 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit, «Chaque mesure est consignée dans un rapport de mesures qui, outre les infractions prévues à l'article 17, § 1^{er}, de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, comporte les indications suivantes: ... 6° la justification

des relevés effectués et de la méthode de mesure utilisée»; qu'elle indique qu'en l'espèce, les stations de mesure depuis lesquelles les dépassements litigieux ont été enregistrés ne font l'objet d'aucune description, et qu'il est donc impossible de vérifier la légalité de ces mesures, qu'il n'est par exemple pas établi que la distance entre le microphone et les parois environnantes soit conforme aux exigences de l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1999; qu'elle ajoute que les rapports de mesures ont été dressés en violation de l'article 12 de l'arrêté du 21 novembre 2002, que cette illégalité affecte également les procès-verbaux qui se fondent sur ces rapports de mesures, et qu'il en résulte que les procès-verbaux en cause sont nuls, les poursuites entamées sur leur base aussi; qu'elle ajoute que cette nouvelle branche du moyen n'est pas invoquée tardivement, dès lors que la légalité d'un procès-verbal relève de l'ordre public et que la requérante fait l'objet d'une «accusation en matière pénale»;

Considérant que la requérante prend, dans le dernier mémoire, une cinquième branche, dans laquelle elle fait valoir qu'en vertu de l'article 12 de l'arrêté du 21 novembre 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit, «Chaque mesure est consignée dans un rapport de mesures qui, outre les infractions prévues à l'article 17, § 1^{er}, de l'ordonnance du 25 mars 1999..., comporte les indications suivantes: 1° les conditions atmosphériques au moment des mesures...»; qu'elle relève que si les rapports de mesures litigieux font état des conditions atmosphériques relevées toutes les demi-heures à la station de mesure sise Gulledelle n° 100 à 1200 Bruxelles, ils ne font pas état des conditions atmosphériques dans lesquelles les infractions en cause ont été constatées (c'est-à-dire celles enregistrées à la station de mesure d'où et au moment où auraient été constatées les infractions); qu'elle en conclut que les rapports de mesures ont été dressés en violation de l'article 12 de l'arrêté précité; qu'elle ajoute que cette nouvelle branche du moyen n'est pas invoquée tardivement, dès lors que la légalité d'un procès-verbal relève de l'ordre public et que la requérante fait l'objet d'une «accusation en matière pénale»;

Considérant, sur la première branche, que l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 1999 est rédigé comme suit:

«Les agents constatent les infractions par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal est communiquée dans les dix jours de la constatation de l'infraction à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où a été commis ou d'où provient le fait constitutif de l'infraction.»;

Considérant qu'en application de cette disposition, les procès-verbaux établis par les membres du personnel compétents font foi jusqu'à preuve du contraire pour autant qu'une copie en soit portée à la connaissance de l'auteur présumé dans un délai de dix jours qui prend cours à la constatation de l'infraction; que ce délai de dix

jours ne commence à courir que le jour où les enquêteurs sont en mesure de connaître avec certitude tous les éléments constitutifs de l'infraction et où aucun doute ne subsiste quant à l'identité du contrevenant; que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que ce délai a pris cours par la constatation des faits entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2001; qu'en l'occurrence, les infractions n'ont pu être établies avec certitude à charge de la requérante que par la confrontation des mesures de bruit réalisées par des agents de l'I.B.G.E. avec les données de Biac et Belgocontrol relatives aux mouvements d'avions, ce qui a été fait le 2 avril 2001 pour les infractions commises en janvier, et le 24 avril 2001 pour l'infraction commise en mars; que ces procès-verbaux ont été notifiés à la requérante, respectivement le 10 avril et le 3 mai 2001, soit, dans les deux cas, dans le délai de 10 jours fixé par l'article 11 de l'ordonnance; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'article 15 de l'ordonnance, dans sa version applicable, est rédigé comme suit:

«Les mesures de la pollution atmosphérique et des sources sonores et les prélèvements d'échantillons dans les eaux de surface, les égouts publics, les eaux souterraines, le sol, l'air, les déchets, ou d'éléments de la faune ou de la flore, s'effectuent en présence de la personne à charge de laquelle les résultats des mesures ou des analyses pourront être retenus.

Lorsque cette personne n'est pas identifiable, est inconnue ou absente, les mesures s'effectuent en présence soit de la personne dont l'activité justifie le contrôle, soit de son employé ou du détenteur des substances ou des objets soumis au prélèvement.

Si les personnes visées ci-dessus refusent de collaborer, si aucune d'entre elles n'est présente ou si un retard dans la prise de mesure ou d'échantillon risque de porter préjudice à l'administration de la preuve, les mesures et prélèvements s'effectuent en présence d'un témoin convoqué par l'agent effectuant le contrôle.»;

que l'article 17 de la même ordonnance impose que chaque mesure de sources sonores soit consignée dans un rapport de mesures comprenant une série d'indications et notamment (6°) l'identification des personnes présentes et, le cas échéant, la justification de l'absence des personnes dont la présence est requise en vertu de l'article 15;

Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires que les moyens d'instruction visés dans ces dispositions sont conçus de manière à garantir, d'une part, la fiabilité et la validité des mesures effectuées et, d'autre part, leur caractère contradictoire; que la requérante ne conteste pas la fiabilité et la validité des mesures; qu'il ressort du dossier que ces mesures ont été effectuées conformément aux règles prescrites à cet effet; que les rapports de mesures annexés aux procès-verbaux précités établissent que les mesures et leur analyse ont été effectuées par deux membres du personnel selon les méthodes prescrites par l'arrêté du 27 mai 1999, au moyen d'un appareil de mesure qui a été étalonné une fois par jour «par accuateur à

90 dB(A)»; qu'il ressort également du dossier que le caractère contradictoire des mesures a été assuré en invitant la requérante, par lettre du 23 novembre 2001, à faire part de ses moyens de défense, par écrit ou oralement; que la requérante s'est effectivement défendue par écrit devant l'I.B.G.E. sans contester la fiabilité et la validité des mesures effectuées;

Considérant qu'il ne ressort pas des procès-verbaux précités que les mesures auraient été effectuées en présence d'une des personnes visées à l'article 15, ni que ces personnes auraient refusé de collaborer ou n'auraient pu être présentes; qu'il n'est pas constaté non plus que des témoins auraient été présents; que ces procès-verbaux ne contiennent aucune justification conforme à l'article 17 de l'absence des personnes dont l'article 15 exige la présence;

Considérant qu'il ressort de la rédaction de l'article 15 que le législateur a manifestement eu en vue des sources de bruit statiques, dont l'exploitant peut aisément être trouvé et à l'encontre de qui les résultats des mesurages seront utilisés; qu'en l'espèce, par contre, les mesures portent sur le bruit provoqué par un avion en vol, et non par une source statique; que dans ces circonstances, les mesures effectuées appellent des analyses ultérieures et des comparaisons avec des données fournies par des tiers (Biac et Belgocontrol) afin d'identifier les avions qui ont causé les bruits et les personnes – propriétaires ou exploitants – qui en sont responsables; que de telles mesures portent donc sur des bruits causés par des avions en vol, qui ne peuvent être identifiés immédiatement; qu'elles ne peuvent de ce fait être qu'unilatérales; qu'il y a lieu d'admettre que dans ces circonstances, les mesures qui font l'objet des procès-verbaux précités ont pu être établies sans la présence des personnes visées à l'article 15 de l'ordonnance et sans que leur absence soit justifiée conformément à l'article 17; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche, qu'il résulte de la réponse à la deuxième branche que les procès-verbaux sur lesquels se fonde la décision attaquée ont été valablement établis et ne sont pas nuls; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la quatrième branche dénonce une irrégularité qui aurait pu être relevée dans la requête, vu que celle-ci fait état des procès-verbaux critiqués, qui étaient en possession de la requérante lors de l'introduction du recours; qu'étant soulevée pour la première fois dans le dernier mémoire, elle est irrecevable; que la circonstance que les procès-verbaux sont à l'origine d'une sanction qui constitue une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

n'emporte pas comme conséquence que toute la procédure devrait répondre aux règles de la procédure pénale, et que l'irrégularité éventuelle d'un procès-verbal serait d'ordre public;

Considérant que la cinquième branche se fonde sur un arrêté édicté après l'adoption de la décision attaquée, et qui ne s'applique pas à celle-ci; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un septième moyen de la violation de l'article 7.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 14 de la Constitution et du principe général de la légalité des délits et des peines; qu'elle indique que l'acte attaqué confirme la décision de l'I.B.G.E. du 9 janvier 2002 au motif que «l'arrêté du 27 mai 1999 introduit des normes d'immission et [dispose de manière explicite] que celles-ci valent “quelles que soient les conditions atmosphériques” [...]; qu'il appart[ient] à [la requérante] de s'organiser en conséquence»; que l'article 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions incrimine le propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une source sonore qui crée directement ou indirectement ou qui laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement; qu'elle estime que le simple dépassement des normes, non accompagné d'une gêne sonore – non autrement définie – n'est pas constitutif d'une infraction; qu'elle expose que le dépassement des normes dépend largement de variables indépendantes de la volonté des compagnies aériennes, telles la piste de décollage qu'elles se voient désigner, l'humidité de l'air, la température ambiante, la direction du vent, la nébulosité..., de sorte que leur dépassement est imprévisible;

qu'en une première branche, elle soutient que l'article 7.1 de la Convention et l'article 15 du Pacte international consacrent le principe de la légalité des délits et des peines, que ce principe a notamment pour corollaire celui de l'interprétation stricte des dispositions de droit pénal, et qu'il implique également celui de la prévisibilité, en vertu duquel le citoyen doit pouvoir déterminer les actes ou omissions qui engagent sa responsabilité pénale; qu'elle fait valoir que tel ne peut être le cas en l'espèce pour les motifs exposés ci-dessus;

qu'en une deuxième branche, elle soutient, que l'article 14 de la Constitution prévoit que «Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi», que cette disposition pose les mêmes exigences que l'article 7.1 de la Convention et que l'article 15.1 du Pacte international, et que, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans la première branche, l'acte attaqué viole également cette disposition;

qu'en une troisième branche, elle indique que la légalité des délits et des peines procède d'un principe général de droit unanimement reconnu dans l'ordre juridique belge, qu'il est reconnu par la Cour constitutionnelle, et que, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans la première branche, l'acte attaqué viole également ce principe;

qu'elle expose dans le mémoire en réplique, quant aux trois branches réunies:

- que l'article 33 de l'ordonnance punit celui qui «crée directement ou indirectement ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement»;
- qu'en vertu du principe de l'interprétation restrictive du droit pénal, la gêne sonore ne peut donc être purement et simplement réduite au dépassement de ces normes;
- que le principe de prévisibilité impose que les dispositions de la loi soient suffisamment accessibles et formulées avec une précision suffisante pour permettre au citoyen de régler sa conduite;
- que l'infraction prévue par l'article 33 de l'ordonnance n'est pas clairement définie;
- que, d'une part, la notion de gêne n'est pas précisée et est éminemment subjective;
- et que, d'autre part, le dépassement des normes de bruit est imprévisible et dépend des facteurs exposés dans la requête, de sorte qu'il est impossible aux compagnies aériennes et à leurs pilotes d'établir quels vols engageront leur responsabilité pénale, ce qui suffit à violer le principe de prévisibilité;

que dans le dernier mémoire, elle indique:

- que les compagnies aériennes qui survolent la Région de Bruxelles-Capitale sont dans l'impossibilité de déterminer si leur comportement sera (et non «est») punissable ou pas: qu'elles adoptent le comportement «décoller» et sont dans l'impossibilité de prévoir si ce comportement licite sera punissable en fonction du paramètre imprévisible «trop de bruit perçu»;
- que l'I.B.G.E. est incapable de leur exposer comment elles devraient agir, comment elles pourraient s'assurer de ne jamais enfreindre les normes de bruit bruxelloises (autrement bien entendu qu'en délocalisant leurs activités vers d'autres cieux);
- que c'est particulièrement le cas des compagnies aériennes qui, comme elle, exploitent des avions satisfaisant aux normes «chapitre 4» de l'annexe 16 de la Convention OACI, c'est-à-dire les moins bruyants de leur catégorie en l'état actuel de la technologie;

qu'elle cite à l'appui de ses assertions un arrêt de la Cour constitutionnelle, un arrêt du Conseil d'État et le rapport établi par un auditeur dans une autre affaire;

qu'elle demande de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle formulée comme suit :

«Les articles 20, 7° de l'ordonnance du 17 juillet 1997 et l'article 33, 7°, de l'ordonnance du 25 mars 1999 lus à la lumière de l'arrêté de la RBC du 27 mai 1999 violent-ils les articles 12 et 14 de la Constitution, combinés avec l'article 7 de la CEDH et l'article 15 du PIDCP, en tant que ces dispositions sont formulées

en des termes qui ne permettent pas à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est punissable ou non ?»;

Considérant, sur les trois branches réunies, que l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, dans sa version applicable au moment des faits, porte notamment en son article 20:

«Art. 20. Est puni d'une amende de 0,25 EUR à 75 EUR celui qui:

[...]

4° étant propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une source sonore, crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer, une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement»;

Considérant que l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, dans sa version applicable au moment des faits, porte notamment en son article 33:

«Art. 33. Est passible d'une amende administrative de 625 EUR à 62.500 EUR toute personne qui commet une des infractions suivantes:

[...]

7° au sens de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain:

[...]

b) étant propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une source sonore, crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement»;

Considérant que le moyen revient en substance à soutenir qu'un bruit qui dépasse les seuils fixés par le Gouvernement n'est pas nécessairement une «gêne» au sens de ces ordonnances; que, dans le contexte de la protection de l'environnement et en particulier de la lutte contre le bruit, il ne peut raisonnablement être soutenu qu'un bruit important ne soit pas un désagrément, donc une «gêne», particulièrement lorsqu'il survient la nuit; qu'au contraire de ce que soutient le moyen, un bruit important, mais d'un niveau inférieur aux normes fixées par le Gouvernement, est déjà une gêne, mais non sanctionnable; que tout dépassement des normes constitue à plus forte raison une gêne, et, en outre, l'infraction visée par ces ordonnances; que, par ailleurs, le législateur n'a pas érigé en infraction une circonstance imprévisible ni une situation définie en termes vagues, mais bien le résultat précisément chiffré d'un comportement, en l'occurrence le dépassement d'un niveau de bruit déterminé par le Gouvernement; que, même si des variables extérieures influencent le niveau de bruit perçu au sol, il n'en reste pas moins que la définition du fait sanctionné est précise; qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle soulevée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un huitième moyen de la violation de l'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29

juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général des droits de la défense; qu'elle indique que la partie adverse a laissé sans réponse «le moyen déduit du courrier dans lequel l'I.B.G.E. avait reconnu que la date des mesures et celle de la constatation de l'infraction coïncident, si bien que la notification du procès-verbal était tardive», qu'elle a laissé sans réponse le moyen pris de l'irrégularité des procès-verbaux et celui qui est pris du fait que le simple dépassement des normes fixées dans l'arrêté du 27 mai 1999 n'est pas érigé en infraction, et qu'elle a refusé de reconnaître l'existence de causes de justification en faisant valoir que «l'arrêté du 27 mai 1999 introduit des normes d'immission et [dispose de manière explicite] que celles-ci valent quelles que soient les conditions atmosphériques»; qu'elle rappelle qu'il est impossible pour la requérante d'organiser ses vols en fonction des conditions atmosphériques; qu'en outre, la partie adverse n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles elle a refusé de reconnaître l'existence de circonstances atténuantes;

qu'elle considère, dans une première branche, que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent que la motivation formelle soit adéquate; que, pour les motifs exposés ci-dessus, tel n'est pas le cas de l'acte attaqué;

qu'elle indique, dans une deuxième branche, que, si le Collège d'environnement doit être considéré comme une juridiction, l'article 149 de la Constitution lui imposait de motiver sa décision, ce qu'elle n'a pas fait pour les mêmes raisons que celles indiquées plus haut;

qu'elle relève, dans une troisième branche, que les droits de la défense, consacrés de manière non limitative par l'article 6, § 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, procèdent d'un principe général de droit dont découle l'obligation pour toute autorité investie du pouvoir de décision de motiver sa décision de manière claire et adéquate; et que, pour les motifs exposés ci-dessus, la partie adverse a violé cette disposition;

qu'elle soutient, dans le mémoire en réplique, quant à la première branche, que l'acte attaqué devait faire l'objet d'une motivation formelle et que, pour les motifs exposés dans la requête, tel n'est pas le cas; qu'elle réitère, à propos de la deuxième branche, l'argumentation contenue dans sa requête, et indique, quant à la troisième branche, que les droits de la défense comprennent le droit à une motivation claire et adéquate, que ces droits sont garantis par l'article 6, § 3, de la Convention, et que l'acte attaqué, qui ne répond pas à ses arguments, viole cette disposition conventionnelle;

que dans la note d'audience et à l'audience, elle ajoute que l'acte attaqué passe sous silence les causes de justification tenant compte du fait que la requérante est tenue de suivre les ordres donnés par les autorités aéroportuaires et régulatrices compétentes et celles tenant aux limites techniques des appareils en l'état actuel de la

technologie; qu'elle soutient également que la décision de l'I.B.G.E., confirmée par l'acte attaqué, ne contient pas suffisamment d'indications quant à la méthode de calcul du montant de l'amende, et précise que le barème contenant une échelle logarithmique, sur lequel l'I.B.G.E. dit avoir fondé ce calcul, n'était pas connu au jour de la décision attaquée; qu'elle estime qu'en n'étayant pas dans *l'instrumentum* de sa décision la méthode de calcul sur la base de laquelle il a fixé le montant de l'amende infligée, l'I.B.G.E. a manqué à l'obligation de motivation formelle, d'autant plus qu'il s'agit d'une accusation en matière pénale, de sorte que l'administration est tenue de respecter le principe général des droits de la défense, et elle affirme que le Collège d'environnement n'a pu remédier *a posteriori* à ce manque de motivation; qu'elle fait observer que le montant de l'amende infligée est légèrement inférieur à celui qui résulterait de l'application du barème; qu'elle relève encore le défaut de réponse à certains de ses arguments relatifs au principe général d'indépendance et d'impartialité, à la présomption d'innocence, au principe de prévisibilité, aux circonstances atténuantes et à l'obligation de motiver le montant de l'amende; qu'elle en conclut que la première branche du moyen est fondée;

Considérant, sur la première branche, que la décision attaquée constate que la requérante a commis 3 infractions consistant en dépassements de niveau sonore allant de 8,4 à 12,8 décibels au-delà des seuils admissibles; que chaque infraction est passible d'une amende comprise entre 625 et 62.500 euros, une amende de 125.000 euros pouvant être prononcée en cas de pluralité d'infractions; qu'en l'occurrence le montant moyen de l'amende est, par infraction, de 917,33 euros, ce qui représente 147 % du minimum et 1,47 % du maximum qui pouvait être prononcé; que pour l'ensemble des 3 infractions, l'amende prononcée représente 4,4 fois le minimum et 2,2 % du maximum; que la confrontation du nombre et de l'importance des dépassements de niveau sonore constatés (exprimés selon une échelle logarithmique) avec le taux de l'amende prononcée montre que celle-ci n'apparaît pas manifestement déraisonnable; que les trois derniers considérants de la décision attaquée indiquent expressément que la partie adverse a tenu compte du principe de proportionnalité dans la fixation du montant de l'amende; que les développements figurant dans la note d'audience à propos d'autres lacunes de la motivation sont irrecevables à défaut d'avoir été soulevés en temps utile; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'article 149 de la Constitution ne s'applique qu'aux juridictions, et non au Collège d'environnement, qui est une autorité administrative; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la troisième branche se confond avec la première; que, pour les mêmes motifs, en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un neuvième moyen de la violation de l'article 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement; qu'elle indique:

- que la partie adverse a admis la validité de la représentation du fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. par un avocat en invoquant l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire;
- que la partie adverse a donc refusé d'écarter des débats la note déposée par cet avocat;
- que l'article 440, alinéa 2, du Code judiciaire concerne exclusivement la représentation devant les juridictions judiciaires;
- que l'article 39*bis* de l'ordonnance prévoit que «le Collège d'environnement entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, de même que l'agent ayant pris la mesure»;
- que seule la requérante peut se faire représenter par un avocat;
- que l'agent qui a pris la mesure est le fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E.;
- et que les règles concernant la compétence et la représentation sont d'ordre public;

qu'en réplique, elle maintient que les termes de l'ordonnance sont clairs et ne permettaient pas au fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. de se faire représenter par un conseil devant le Collège d'environnement;

que, dans le dernier mémoire:

- elle maintient que devant le Collège d'environnement, l'I.B.G.E. peut uniquement être représenté par l'agent ayant pris la mesure, c'est-à-dire J.-P. Hannequart, auteur de la décision dont la réformation était demandée, et qu'il n'est pas prévu que celui-ci puisse à son tour être représenté par un avocat;
- elle estime qu'il est cohérent de la part du législateur d'avoir exigé du fonctionnaire dirigeant de l'I.B.G.E. qu'il explique lui-même les raisons pour lesquelles il a décidé qu'une amende pouvait être infligée à la requérante;
- elle en déduit qu'en décidant que J.-P. Hannequart pouvait valablement être représenté par son conseil, le Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale a violé l'article 39*bis*, al. 2, de l'ordonnance du 25 mars 1999;
- elle ajoute qu'en attribuant ainsi à J.-P. Hannequart le droit de se faire représenter devant le Collège d'environnement alors que le législateur a expressément réservé ce droit au seul requérant et en n'écarter pas des débats les écritures et les moyens verbalement développés par cet avocat, le Collège d'environnement a statué sur des pièces et des moyens qui ne lui étaient pas régulièrement soumis et a commis un excès de pouvoir;

Considérant que l'article 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 porte en son alinéa 2: «Le Collège d'environnement entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, de même que l'agent ayant pris la mesure»; que si cette disposition ne prévoit expressément la possibilité d'être représenté par un avocat que pour le requérant, elle n'interdit pas au Collège d'environnement d'entendre d'autres personnes dont la participation aux débats peut être utile, et notamment un avocat mandaté par l'auteur de la mesure qui fait l'objet du recours; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend, dans le dernier mémoire, un dixième moyen de la violation de l'article 7 de l'arrêté du 3 juin 1993 relatif au Collège d'environnement;

en ce que, par courrier du 7 mai 2002, le Collège d'environnement a convié la requérante à l'audience du 23 mai 2002, que le 23 mai 2002, le conseil de la requérante et le conseil de l'I.B.G.E. ont été entendus par ce Collège, qu'aucun des membres du Collège d'environnement présents n'a décliné son identité, que la requérante n'a pas reçu la copie du procès-verbal d'audience, que le procès-verbal d'audience ne figure pas non plus au dossier administratif, qu'il ne ressort pas du dossier et n'est donc pas établi à suffisance de droit que la composition effective du Collège n'a pas varié entre l'audience du 23 mai 2002 et la décision du 6 juin 2002;

alors que l'article 7 de l'arrêté du 3 juin 1993 relatif au Collège d'environnement dispose que «Le Collège ne peut connaître d'un même dossier au cours de réunions successives que si sa composition effective ne varie pas de l'une à l'autre»; que les règles concernant la représentation et la compétence de l'administration sont d'ordre public;

que dans une note d'audience, elle entend se référer sur ce point à l'argumentation contenue dans une requête en annulation introduite récemment par une autre société requérante, qu'elle annexe et tient pour intégralement et formellement reproduite;

Considérant que la note d'audience n'est pas prévue par le règlement de procédure et qu'elle constitue seulement le support de la plaidoirie; que les éléments nouveaux qui y figurent ne peuvent être pris en considération que soit s'ils sont d'ordre public, soit s'ils sont liés à des circonstances nouvelles, et cela pour autant qu'ils soient portés à la connaissance de la partie adverse dans le respect du principe du contradictoire; que l'argumentation qui y est évoquée à propos d'un moyen, par référence à une requête de plus de 100 pages déposée par une autre société requérante, n'est pas recevable;

Considérant que la requérante n'apporte aucun élément concret de nature à établir que la composition du Collège d'environnement aurait varié entre la séance d'audition du 23 mai 2002 et la décision du 6 juin; qu'aucune déduction ne peut être tirée de l'absence au dossier des procès-verbaux de ces deux séances, dès lors qu'aucun des moyens de la requête ne contestait la régularité de cette composition; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend, dans le dernier mémoire, un onzième moyen du défaut de base légale et constitutionnelle, de la violation de la Constitution, notamment de son article 108, de l'exception d'illégalité, de la violation de l'article 159 de la Constitution et de l'excès de pouvoir;

en ce que, première branche, la décision attaquée a été adoptée en application de l'ordonnance du 25 mars 1999, et notamment de son article 33, 7°, b); que cette disposition est inconstitutionnelle; que, par un arrêt n° 44/2011 du 30 mars 2011, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 33, 7°, b), de l'ordonnance du 25 mars 1999 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas de prendre en compte des circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui y est fixé;

que dans sa note d'audience, elle ajoute que par son arrêt n° 134/2012 du 30 octobre 2012, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 33, 7°, b), précité, en ce qu'il ne permettait pas, jusqu'au 7 décembre 2011, de tenir compte des circonstances atténuantes permettant d'infliger des amendes d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui est fixé, et qu'elle a maintenu les effets de la disposition annulée «à l'égard des amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011»; qu'elle constate que le Conseil d'État a admis que les amendes faisant l'objet de recours pendants n'étaient pas définitivement prononcées, mais critique la conception selon laquelle l'inconstitutionnalité établie serait sans incidence sur la légalité de l'amende lorsque le bénéfice de circonstances atténuantes n'a pas été invoqué et que le montant de l'amende est supérieur au minimum légal de 625 euros; que, selon elle, ce minimum n'est jamais appliqué puisqu'il correspond à un seul dépassement d'un seul dB, et qu'une telle infraction est tolérée et ne donne pas lieu à procès-verbal; qu'elle ajoute que la Cour constitutionnelle est saisie d'une demande en interprétation de son arrêt n° 134/2012 et demande qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce qu'elle se prononce à cet égard;

Considérant que le moyen est développé en une seconde branche, en ce que l'acte attaqué fait également application de l'arrêté du 27 mai 1999, qui est illégal en ce qu'il viole les articles 4 et 6 de la directive 2002/30/CE qui s'applique aux mesures de restriction d'exploitation, que l'article 2, e), de la directive définit comme étant des mesures liées au bruit qui limitent ou réduisent l'accès des avions à réaction

subsoniques civils à un aéroport; qu'en raison des contextes économique, technique et juridique pertinents, l'arrêté du 27 mai 1999 a les mêmes effets qu'une interdiction d'accès à l'aéroport de Bruxelles-National; qu'il s'agit donc d'une mesure de restriction d'exploitation soumise aux conditions visées par la directive 2002/30/CE; que pourtant, en fixant des normes de bruit d'émission dont aucun avion – même «chapitre 4» – ne permet de garantir le respect à son opérateur, cet arrêté viole les articles 4, § 4, et 6 de la directive 2002/30/CE, en vertu desquels toutes les mesures de restrictions d'exploitation adoptées par les autorités compétentes, en l'espèce l'I.B.G.E., doivent être fondées «sur le bruit émis par l'aéronef, déterminé par la procédure de certification menée conformément à l'annexe 16, volume 1, troisième édition (juillet 1993) de la convention relative à l'aviation civile internationale», et en vertu desquels les autorités compétentes des États membres peuvent uniquement interdire ou limiter l'exploitation des avions présentant une faible marge de conformité avec le «chapitre 3», et ce dans le respect de conditions strictes, telles que le respect d'un timing très précis, *quod non* en l'espèce;

alors que, conformément aux articles 108 et 159 de la Constitution, la décision attaquée aurait dû être adoptée en application d'une base légale et constitutionnelle;

Considérant, sur la première branche, que par l'arrêt n° 44/2011, la Cour constitutionnelle a dit pour droit:

«L'article 33, 7°, b), de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, tel qu'il a été modifié par l'article 10 de l'ordonnance du 28 juin 2001, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas de prendre en compte des circonstances atténuantes permettant d'infliger une amende d'un montant moindre que le minimum de l'amende qui y est fixé.»;

que l'arrêt n° 134/2012 a annulé cette disposition dans la même mesure, tout en maintenant les effets de la disposition annulée «à l'égard des amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011»; que, par l'arrêt n° 5/2014 du 16 janvier 2014, la Cour constitutionnelle a interprété les termes «amendes définitivement prononcées jusqu'au 3 juin 2011» en indiquant qu'ils ne visent pas les amendes prononcées jusqu'au 3 juin 2011 qui font l'objet d'un recours en annulation sur lequel le Conseil d'État doit encore se prononcer après le 3 juin 2011; que l'annulation prononcée par l'arrêt n° 134/2012 produit donc ses effets en la présente cause; qu'il appartient au Conseil d'État de se prononcer sur l'incidence qu'elle doit avoir sur le cas d'espèce;

Considérant que l'article 33 de l'ordonnance du 25 mars 1999, dans le texte applicable à l'époque des infractions, rend passible d'une amende administrative de 625 à 62.500 euros toute personne qui, étant propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une source sonore, crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement; que l'article 41 de la même

ordonnance prévoit qu'«en cas de concours de plusieurs infractions visées aux articles 32 ou 33, les montants des amendes administratives sont cumulés sans qu'ils puissent cependant excéder la somme de 125.000 EUR»; que l'acte attaqué confirme la décision prise par l'I.B.G.E. d'infliger à la requérante une amende de 2.752 euros, c'est-à-dire un montant supérieur au minimum de l'amende prévu par l'ordonnance (4,4 fois celui-ci);

Considérant que les circonstances atténuantes sont notamment celles qui, tirées du contexte de l'infraction, de ses conséquences, de la personnalité ou de l'attitude du délinquant, permettent au juge de prononcer une peine inférieure à celle qui devrait être prononcée en leur absence; que lorsque seule une amende peut être prononcée, elles ne peuvent être utilement invoquées que lorsque la peine minimum prévue par loi paraît d'une sévérité excessive;

Considérant qu'en l'espèce, l'autorité qui a infligé la sanction attaquée a choisi, dans la fourchette très large que lui donne l'ordonnance, d'infliger une amende correspondant à 4,4 fois le minimum prévu; qu'en optant pour une telle sanction, elle n'avait pas matière à s'interroger sur une éventuelle atténuation de la sanction par le jeu de circonstances atténuantes, quand bien même elles auraient été prévues par la législation; que ce ne serait que dans l'hypothèse où la sanction prononcée aurait correspondu au minimum légal qu'il y aurait lieu de se demander si ce minimum n'aurait pas été abaissé au cas où la législation aurait prévu qu'il pouvait l'être par le jeu de circonstances atténuantes; qu'il s'ensuit que l'inconstitutionnalité relevée par la Cour constitutionnelle dans l'ordonnance du 25 mars 1999 est dépourvue d'incidence sur la légalité ou la constitutionnalité de la décision attaquée;

Considérant qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, que la directive 2002/30/CE a été publiée au *Journal Officiel* du 28 mars 2002 et que le délai de transposition qu'elle laissait aux États membres expirait le 28 septembre 2003; qu'elle n'est pas applicable au présent litige; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend, dans le dernier mémoire, un douzième moyen de la violation des règles de prescription publique, le cas échéant lues en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution et l'article 6, §§ 1^{er} et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

en ce que les faits dont la requérante, personne morale, a été déclarée coupable remontent aux mois de janvier et mars 2001;

en ce que la décision confirmée par l'acte attaqué a été prise le 9 janvier 2002, c'est-à-dire un an ou plus d'un an après les faits;

en ce que l'acte attaqué a été pris le 6 juin 2002; qu'il est donc intervenu plus d'un an après les faits; qu'il n'a pas constaté la prescription de l'action publique au jour de la décision de l'I.B.G.E., ni au jour de sa propre décision;

alors que l'article 41*bis*, § 1^{er}, du Code pénal prévoit que, pour les personnes morales, une amende de 25 € à 250 € est une peine de police; que l'infraction ici en cause peut donner lieu à une amende pénale de 0,25 à 75 € (article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997); qu'il s'agit donc d'une contravention;

qu'en vertu des articles 21, 22 et 25 du Code d'instruction criminelle, les contraventions sont prescrites dix (lire six) mois après le jour de leur commission, et qu'elles sont toujours prescrites au plus tard un an après le jour de leur commission, peu importe les éventuels actes interruptifs de prescription;

qu'il résulte des articles 100 du Code pénal et 25 du Code d'instruction criminelle, et de la jurisprudence du Conseil d'État, que ces règles de prescription de l'action publique s'appliquent en l'espèce, où les infractions dont la requérante a été déclarée coupable sont des infractions pénales; que les ordonnances du 17 juillet 1997 et du 25 mars 1999 n'y dérogent pas; que si elles y avaient dérogé, elles auraient instauré une différence de traitement discriminatoire entre ceux qui font l'objet de poursuites pénales et ceux qui, pour les mêmes faits au sens de l'article 6 de la C.E.D.H., font l'objet d'une procédure administrative comme suite à la décision du procureur du Roi de classer l'affaire sans suite;

d'où il suit que la décision attaquée a déclaré la requérante coupable d'infractions qui étaient prescrites; que, partant, elle viole les dispositions visées au moyen;

Considérant que l'article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain punit «d'une amende de 0,25 € à 75 € celui qui... 4^o étant propriétaire, détenteur ou utilisateur d'une source sonore, crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer, une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement»; que selon l'article 41*bis*, § 1^{er}, du Code pénal, «Les amendes applicables aux infractions commises par les personnes morales sont... en matière criminelle et correctionnelle... lorsque la loi ne prévoit pour le fait qu'une amende: le minimum et le maximum sont ceux prévus par la loi pour le fait»; qu'au delà de 25 €, l'amende est une peine correctionnelle, ainsi qu'en dispose l'article 38 du Code pénal; que l'infraction visée à l'article 20 de l'ordonnance du 17 juillet 1997 est donc passible d'une amende correctionnelle; que la circonstance que le même article 41*bis*, § 1^{er}, du Code pénal prévoit aussi qu'en matière de police les amendes applicables aux infractions commises par les personnes morales sont une amende de vingt-cinq € à deux cent cinquante € n'ôte pas son caractère correctionnel à l'amende

de moins de 250 € mais de plus de 25 € comminée par une disposition qui prévoit une amende pour seule peine;

Considérant que le point de départ du raisonnement sur lequel repose le moyen est erroné; que, sans qu'il soit besoin d'examiner la justesse de ce raisonnement, il s'impose de constater que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend, dans le dernier mémoire, un treizième moyen de la violation du principe de la non-imputabilité des infractions commises sous la contrainte irrésistible ou l'erreur invincible;

en ce que les infractions dont elle a été déclarée coupable ont été commises sous la contrainte irrésistible et dans l'erreur invincible;

que les pistes et manœuvres de décollage sont imposées à la requérante par les autorités fédérales, qu'il s'agit d'un ordre de l'autorité, que sans cet ordre la requérante n'aurait pas survolé Bruxelles et commis les infractions qui lui sont reprochées;

qu'au demeurant, la requérante et ses pilotes ne disposent d'aucun moyen technique permettant de limiter le bruit émis par ses avions, puisqu'elle utilise les avions les moins bruyants en l'état actuel de la technologie, qu'elle ne pourrait donc pas les remplacer par des avions moins bruyants, qui n'existent pas; que la requérante n'a pas non plus d'emprise sur le régime du moteur lors du décollage de ses appareils puisqu'elle a l'obligation de manœuvrer conformément aux instructions qui lui sont données par les autorités fédérales (Belgocontrol); que pour la même raison, il n'est pas réaliste de répondre aux compagnies que les pilotes n'avaient qu'à piloter autrement les appareils en cause;

qu'il n'existe pas non plus de technique permettant aux pilotes d'estimer ou de mesurer le bruit émis par l'avion qu'ils pilotent;

que l'acte attaqué a considéré que «les causes de justification invoquées par Air Contractors [...] sont irrelevantes dès lors que l'arrêté du 27 mai 1999 introduit des normes d'immission et [dispose de manière explicite] que celles-ci valent quelles que soient les conditions atmosphériques (article 2 de l'arrêté); qu'il appart[ient] à Air Contractors de s'organiser en conséquence»; qu'il n'a pas eu égard aux autres causes de justification invoquées par la requérante;

alors qu'il existe un principe général de droit (pénal) selon lequel la contrainte irrésistible et l'erreur invincible constituent des causes de non-imputabilité;

que par un arrêt n° 44/2011 du 30 mars 2011, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que «rien n'empêche la personne qui se voit infliger une sanction administrative par l'autorité administrative de faire valoir que le comportement en question ne peut lui être imputé»;

d'où il suit que l'acte attaqué, en n'examinant pas toutes les causes de justification invoquées par la requérante, ainsi qu'en les rejetant, a violé le principe vanté au moyen;

que dans sa note d'audience, elle entend se référer sur ce point à l'argumentation contenue dans une requête en annulation introduite récemment par une autre société requérante, qu'elle annexe et tient pour intégralement et formellement reproduite;

Considérant que la note d'audience n'est pas prévue par le règlement de procédure et qu'elle constitue seulement le support de la plaidoirie; que les éléments nouveaux qui y figurent ne peuvent être pris en considération que soit s'ils sont d'ordre public, soit s'ils sont liés à des circonstances nouvelles, et cela pour autant qu'ils soient portés à la connaissance de la partie adverse dans le respect du principe du contradictoire; que l'argumentation qui y est présentée à propos d'un moyen, par référence à une requête de plus de cent pages déposée par une autre société requérante, n'est pas recevable;

Considérant que s'il est vrai que les avions qui décollent de l'aéroport de Bruxelles-National sont tenus de suivre les indications qui leur sont données par les autorités de contrôle du trafic aérien, la requérante n'établit pas que ces indications imposent nécessairement un comportement tel que les avions qui les respectent créent une gêne sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement; que de très nombreux avions décollent de l'aéroport de Bruxelles-National et y atterrissent sans provoquer un bruit qui dépasse ces normes; qu'à supposer qu'il ne soit pas possible pour le pilote de déterminer avec précision le volume sonore que son appareil provoquera au niveau du sol, le fait qu'une faible proportion d'appareils soient en infraction indique qu'il est possible, en prenant une marge de sécurité adéquate, de piloter l'appareil de manière à ne pas commettre d'infraction; que la requérante ne produit aucun élément à l'appui de l'idée que le dépassement des normes de bruit serait inévitable dans des circonstances données, en particulier celles qui prévalaient au moment où les infractions sanctionnées en l'espèce ont été commises; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend, à l'audience, un quatorzième moyen, qu'elle présente comme d'ordre public, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, et de la violation des articles 35, alinéa 2, et 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999;

en ce que l'acte attaqué confirme une décision prétendument prise par J.-P. Hannequart, et signée par le Directeur adjoint de l'I.B.G.E. sans mentionner l'absence, l'empêchement ou le congé du Directeur de l'I.B.G.E. et sans que ces circonstances ne ressortent du dossier administratif;

alors que l'article 35, alinéa 2, de l'ordonnance du 25 mars 1999 dispose que l'amende est infligée par le fonctionnaire dirigeant de l'Institut (...) ou, en cas d'absence, de congé ou d'empêchement de celui-ci, par le fonctionnaire dirigeant adjoint;

qu'elle expose que la réalité de l'empêchement ou de l'absence doit être établie et que l'absence de toute mention de l'empêchement doit conduire à présumer qu'il n'y en a pas, de sorte que le Directeur adjoint de l'I.B.G.E. n'était pas compétent pour signer la décision confirmée par l'acte attaqué; qu'elle en déduit que cette décision est inexistante et que le recours dirigé à son encontre était sans objet; qu'elle précise que le Collège d'environnement aurait dû se déclarer incompétent ou constater l'irrecevabilité du recours à défaut d'objet, comme il l'a, selon elle, fait dans une autre affaire;

Considérant que le moyen est d'ordre public et donc recevable même à ce stade de la procédure;

Considérant que l'acte confirmé par l'acte attaqué est signé par le fonctionnaire dirigeant adjoint de l'I.B.G.E.; que, contrairement à la décision non signée, la décision signée par un auteur incompétent existe et produit des effets de droit; que, même si l'on devait admettre que le fonctionnaire dirigeant adjoint était incompétent pour adopter une sanction à défaut de motivation formelle de l'empêchement du fonctionnaire dirigeant, encore ne pourrait-on en conclure que sa décision est inexistante; que le Collège d'environnement ne devait pas se déclarer incompétent ou dire le recours irrecevable à défaut d'objet; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend, à l'audience, un quinzième moyen, qu'elle présente comme d'ordre public, de la violation de l'article 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H.;

en ce que l'amende contestée lui a été infligée par l'I.B.G.E., puis confirmée par le Collège d'environnement, qui ne sont pas des juridictions indépendantes et impartiales, et que le Conseil d'État est compétent pour vérifier la légalité de la décision querellée devant lui, mais non pour examiner la réalité des infractions dont elle est accusée, c'est-à-dire apprécier leur preuve en fait et accorder une remise complète ou partielle de l'amende pour des motifs d'opportunité ou d'équité;

alors que la disposition invoquée au moyen exige que la décision d'une autorité administrative d'infliger une amende administrative de nature pénale ou non puisse à tout le moins subir le contrôle ultérieur d'un organe de pleine juridiction satisfaisant aux exigences d'indépendance et d'impartialité et disposant d'un pouvoir de

réformation, et que l'article 6 de la C.E.D.H., le cas échéant combiné avec l'article 13 de la même Convention, garantit le droit à un recours effectif;

qu'elle invoque les arrêts *Segame c/ France* du 7 septembre 2012, *Kingsley c/ Royaume-Uni* du 7 novembre 2000, *Silvester's Horeca Service c/ Belgique* du 4 mars 2004, *Menarini Diagnostics S.R.L. c/ Italie* du 27 décembre 2011, et développe les raisons pour lesquelles, selon elle, le Conseil d'État ne dispose pas d'une compétence de pleine juridiction au sens des dispositions invoquées à défaut de pouvoir réformer la décision attaquée devant lui ou renvoyer la cause, après annulation, à une juridiction indépendante et impartiale; qu'elle souligne que le Conseil d'État a rejeté le moyen pris du dépassement du délai raisonnable comme étranger à la légalité de la décision attaquée et estime qu'on ne peut pas à la fois prétendre disposer de la pleine juridiction et rejeter le moyen tiré de la violation du délai raisonnable au motif que l'on n'est pas compétent pour en connaître; qu'elle invoque également le fait que les moyens qui ne sont pas d'ordre public sont écartés comme tardifs, de sorte que la juridiction qui refuse ainsi de se pencher sur des questions de fait ou de droit soulevées par une personne faisant l'objet d'une accusation en matière pénale n'exerce pas un contrôle de pleine juridiction; qu'elle estime que le législateur bruxellois a reconnu le défaut de pleine juridiction du Conseil d'État puisqu'il a décidé de prévoir un recours au Collège d'environnement, et que dès lors il y a lieu de conclure au bien-fondé de la seconde branche du moyen (?) conformément au principe «*Justice should not only be done, but also be seen to be done*»; qu'elle cite des auteurs de doctrine; qu'elle estime que le Conseil d'État doit soit constater et exercer sa compétence pour examiner toutes les questions de droit qui lui seraient posées avant la clôture des débats, soit constater qu'il ne dispose pas du pouvoir de contrôler la décision attaquée en tous points de fait et de droit, et que dès lors son contrôle n'est pas un contrôle de pleine juridiction au sens de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;

qu'elle conclut en invitant le Conseil d'État à annuler l'acte attaqué et propose subsidiairement de saisir la Cour constitutionnelle de deux questions préjudicielles formulées comme suit :

«1. Les articles 33, 7°, b), 35, 37, 38, 39*bis* et 40*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 violent-ils les articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la CEDH en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative privant ceux qui font l'objet d'une "accusation en matière pénale" du droit à un recours - de pleine juridiction ?

2. Les articles 33, 7°, b), 35, 37, 38, 39*bis* et 40*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 violent-ils les articles 10, 11, 13 et 16 de la Constitution lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la CEDH en ce qu'ils organisent une procédure d'amende administrative privant ceux qui font l'objet d'une "accusation en matière pénale" d'un recours de pleine juridiction, par exemple :

en tant que le seul juge statuant sur le bien fondé de l'accusation en matière pénale dont le justiciable fait l'objet depuis plus de dix ans se déclare incompétent

pour punir le dépassement du délai raisonnable (10 ans sans réaction des autorités et sans que la requérante ne puisse y changer quoi que ce soit);

en tant que le seul juge statuant sur le bien fondé de l'accusation en matière pénale dont le justiciable fait l'objet depuis plus de dix ans ne serait pas compétent pour constater la prescription de l'action publique;

en tant que le seul juge statuant sur le bien fondé de l'accusation en matière pénale dont le justiciable fait l'objet refuse de statuer sur les moyens soulevés par le justiciable antérieurement à la clôture des débats au motif qu'ils seraient invoqués tardivement ?»;

Considérant que le moyen est d'ordre public et donc recevable même à ce stade de la procédure;

Considérant que, dans l'arrêt n° 44/2011 du 30 mars 2011, la Cour constitutionnelle a jugé que compte tenu de l'existence et des caractéristiques du recours en annulation devant le Conseil d'État, les justiciables disposent dans la matière considérée d'un recours effectif, devant une juridiction indépendante et impartiale, contre la sanction administrative qui peut leur être infligée (point B.10.3.);

que si, lorsqu'il connaît d'un recours dirigé contre une sanction administrative, le Conseil d'État statue sur «le bien-fondé d'une accusation en matière pénale» au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'en devient pas pour autant une juridiction répressive devant laquelle s'appliqueraient les règles habituelles de la procédure pénale; qu'en particulier, rien ne commande qu'il déroge au caractère écrit de la procédure et à l'obligation d'invoquer tous les moyens dès le dépôt de la requête;

que le moyen n'est pas fondé et qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles proposées,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'I.B.G.E. et le Collège d'environnement sont mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze mars deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY